

L'organisation du métier de coutelier, avant la Révolution de 1789.

Les corporations

On se plaint souvent, de nos jours, de l'existence d'une administration tatillonne constituant un frein aux initiatives créatrices et à l'exercice de certaines activités productrices. Les textes réglementaires qui encadraient l'exercice de la profession coutelière à partir du 13^{ème} siècle n'étaient pas moins contraignants. A travers ces textes, le pouvoir royal, en dernier ressort, trouvait un moyen d'asseoir son autorité sur les activités économiques du pays et de contrôler l'exercice des métiers avec, en arrière-plan, la perception d'impositions nombreuses. Il faut cependant reconnaître que ces mesures, draconiennes comme nous allons le voir, répondaient la plupart du temps à une demande des corps de métiers eux-mêmes.

Depuis le Moyen Age, des communautés de métiers ont été organisées, dans les villes. Ces associations de personnes exerçant le même métier instituaient une réglementation portant sur l'exercice du métier et quiconque souhaitait exercer cette activité devait jurer (d'où le terme Jurandes) respecter les règles internes de la communauté. Ces organisations collectives disposaient d'un pouvoir disciplinaire les autorisant à sanctionner les manquements à la règle.

Les règlements anciens organisaient donc un contrôle interne fondé sur le rôle des pairs qui s'appuyaient, pour les décisions de nature judiciaire, sur la justice locale exercée par le châtelain. Leur pouvoir était circonscrit à un petit périmètre calqué sur la justice seigneuriale. Ce qui laissait place à des facilités de contournement de la règle pour peu qu'on se situe à la marge de cette zone de compétence et ce qui consacrait le pouvoir des seigneurs locaux qui tiraient un profit financier de ces petites zones de non-droit proches du lieu de production thiernois.

Dès le 13^{ème} siècle, le pouvoir royal va s'efforcer d'unifier le fonctionnement des communautés de métiers. Le Livre des Métiers (1268), d'Etienne Boileau, jette les bases de ce qui servira de modèles à la plupart des communautés de métiers créées par la suite.

Petit à petit, le pouvoir législatif en la matière change de mains. On passe des communautés jurées tirant leur légitimité de pouvoirs locaux, internes à la profession et aux seigneurs, à des communautés réglées par des statuts validés et administrés par le pouvoir royal. Ces statuts plaçaient les corporations sous l'administration des officiers royaux avec un évident objectif de centralisation des pouvoirs et aussi de perception de taxes.

Il est juste de reconnaître, cependant, que ces statuts accordés par lettres patentes, étaient élaborés après de longues discussions entre les artisans du corps de métier concerné et les représentants du pouvoir royal en région, intendants, subdélégués, inspecteurs des manufactures...

La première trace écrite dont nous disposons à propos du règlement d'une profession thiernoise ne concerne pas la coutellerie mais un métier qui lui est directement lié, celui de gainier. Les fabricants de gaines pour couteaux et ciseaux se plaignent des agissements de certains d'entre eux qui discréditent le travail des autres fabricants en utilisant diverses tromperies, par exemple en utilisant du papier à la place du cuir. Par l'entremise de Louise de Savoie, mère de François 1^{er}, dame et baronne de Thiers, ils s'adressent au roi pour qu'il veuille bien confirmer les statuts qu'ils ont rédigés pour régler l'exercice du métier de gainier.

Les couteliers, pour leur part, définiront plusieurs textes réglementaires destinés à préciser les conditions d'exercice du métier. Ces décisions sont prises, là encore, pour répondre aux plaintes de commerçants de Rouen, Lyon, Paris, d'Espagne qui déplorent entre autres, la mauvaise qualité de certaines fabrications thiernoises. Le 21 octobre 1567, pour mettre un terme à ces mauvais agissements qui ruinent la renommée de Thiers, les édiles de la ville et les maîtres couteliers réunis prennent les décisions suivantes¹ :

- *«qu'ils (les couteliers) aient à faire leurs marchandises de couteaux qu'ils font journellement de bonne et loyale étoffe (métal) qu'ils pourront trouver*
- *que, chacun d'eux sera tenu de prendre et choisir une certaine et spéciale marque distincte et séparée des autres ;*
- *que pour discerner lesdites marques desdits maîtres couteliers, elles seront plaquées en un tableau de plomb qui pour ce, sera fait et demeurera en la garde du greffier afin d'y avoir recours quand besoin sera*
- *que pour faire observer la dite ordonnance inviolablement, seront nommés personnages experts et connaissants au dit métier, lesquels experts seront tenus de faire visite de la dite marchandise de tous les dits maîtres une fois la semaine... »*

L'année suivante, quatre nouveaux maîtres-visiteurs sont nommés en remplacement de ceux nommés précédemment et dont la charge était arrivée à son terme. Il est à noter que deux d'entre eux habitent des paroisses hors de la ville, ce qui prouve que la coutellerie avait déjà pris une place importante dans les villages environnants.



Un mois plus tard, les juges consuls, en présence de 170 maîtres couteliers actent la fabrication de la table de plomb sur laquelle seront inscrites les marques des fabricants.

Ce texte contient l'essentiel des règles qui seront reconduites et renforcées dans les années qui suivent. Ces actes de 1567-1582 qui formalisent les règlements et les valident par une décision royale ne doivent cependant pas être considérées comme le point de départ d'une réglementation du métier de coutelier. D'autres traces écrites ont pu disparaître lors des nombreuses destructions d'archives survenues au

cours de différents événements. Par ailleurs, d'une manière générale, le droit coutumier réglementait les relations au sein des professions, bien avant que celles-ci ne se dotent d'un règlement écrit qui les faisait passer de métier libre à métier juré. La création d'une jurande est en fait la légalisation et l'inscription dans la loi d'une situation antérieure. Sans compter que l'on peut rapprocher l'octroi de chartes communales (1272 à Thiers) d'une éventuelle validation de statuts corporatifs par les seigneurs locaux, conférant une forme d'autonomie de gestion du métier d'une part et de la collectivité municipale de l'autre.

¹ Documents inédits du 16^{ème} siècle relatifs à la coutellerie thiernoise, A. Guillemot, page 11

Un édit de 1581 renforça la mainmise du pouvoir royal sur la réglementation des métiers, avec la volonté d'unifier les règlements sur l'ensemble du territoire. Les couteliers thiernois qui par le règlement établi en 1567 présentaient déjà les caractéristiques d'un métier juré virent leur règlement confirmé par lettres patentes² du roi Henri III en mai 1582. Ces lettres patentes reprenaient, pour l'essentiel, les dispositions du règlement de 1567 en leur conférant une autorité incontestable. Plus de 400 maîtres couteliers, étaient concernés à Thiers et dans les 5 paroisses constituées par les villages et mandements situés aux alentours de la ville dans la montagne thiernoise.

La rédaction des lettres patentes de 1582 se révéla à l'usage par trop imprécise. Les manquements à la règle se firent légion et les maîtres-visiteurs avaient de plus en plus de mal à exercer leur contrôle. Lors d'une assemblée de maîtres-couteliers chargés de désigner de nouveaux maîtres-visiteurs, un constat alarmant fut dressé : *« Il était de besoin et nécessaire de corriger les abus et fraudes qui journellement se commettent au dit métier, lesquelles, s'il n'y est rapidement pourvu et remédié, causeront la perte et ruine totale du dit métier. »* En conséquence, on désigna une commission de vingt couteliers chargés de compiler et réformer les règles et statuts du métier. Soucieux de faire avancer rapidement cette refonte des statuts, le châtelain réunit dans les quatre jours qui suivirent la commission afin de rédiger les nouveaux statuts. En prenant modèle sur les règlements de Paris, Langres et Châtellerauld, autres grands sites de production, une autre mouture fut rapidement élaborée. Approuvé par une nouvelle assemblée des couteliers, le projet fut rapidement soumis à Louis XIII qui avalisa en date du mois de septembre 1614 les *« Règles et Statuts pour le règlement du mestier & Artisaige de Coustellerie en la ville et mandement de Thiers, accordés par la commune délibération des Maistres Couteliers de ladite Ville & banlieue, sur l'exécution des Lettres de Chatres du Roy HENRY III, du mois de May 1582, nouvellement compilées et reformées sous le bon plaisir & autorisation de Sa Majesté & autres qu'il appartiendra, & confirmées par les Lettres Patentes du Roy LOUIS XIII du mois de Septembre 1614 »*.

Ces statuts, plus détaillés comportent vingt articles. Comme dans le règlement de 1567, on prévoit l'élection de maîtres-visiteurs, quatre pour la ville et quatre pour les lieux situés en dehors de la ville. Ils sont toujours en charge de vérifier, au moins une fois par mois, la qualité et l'honnêteté des fabrications. Chaque maître devra utiliser une marque distincte des autres, marque empreinte sur la table de plomb. L'usage frauduleux ou la contrefaçon de marque seront sanctionnés par la confiscation des produits contrefaisants et par une amende. Neuf articles sur vingt sont consacrés aux conditions de l'apprentissage. Celui-ci doit durer cinq ans et l'accès à la maîtrise passe par la présentation d'un chef-d'œuvre. Un avantage est offert aux fils de maîtres dont l'apprentissage est ramené de cinq à quatre ans pourvu qu'ils aient travaillé pendant ces quatre années avec leur père. Leur âge limite d'accès à la maîtrise est également abaissé de vingt-quatre à vingt-et-un ans. Deux autres articles sont consacrés aux mesures destinées à garantir l'origine des couteaux. Toutes les opérations de fabrication doivent être réalisées dans les ateliers du coutelier. Cette mesure ne s'applique pas aux travaux d'émouture (mise au tranchant), lesquelles s'effectuent dans des ateliers situés en bordure de la rivière.

Le règlement établi en 1614 ne donne cependant pas satisfaction aux couteliers qui souhaitent renforcer le contrôle de la Jurande. Les manquements à la règle étaient nombreux de la part des

² Correspond de nos jours aux règlements d'administration publique ou aux décrets pris en Conseil d'État.

couteliers et des marchands, en particulier du fait que les statuts s'appliquaient sur une aire géographique qui ne couvrait pas la totalité des lieux où la coutellerie avait essaimé autour de Thiers. Les importants besoins de main d'œuvre et les changements intervenus dans le mode de production avaient agrégé au territoire originel des villages de la montagne thiernoise qui échappaient à la réglementation. Cette faille dans le dispositif réglementaire était parfois exploitée par des marchands peu scrupuleux. On cite le cas d'un négociant de Marseille qui avait commandé à un coutelier d'un village situé en bordure du territoire de la Jurande, Arconsat, des couteaux qui non seulement ne respectaient pas les normes qualitatives exigées mais qui, de plus contrefaisaient la marque d'un coutelier thiernois. Ceux-ci n'auront d'ailleurs de cesse que le territoire sur lequel s'exerce leur contrôle soit élargi, ce qu'ils obtiendront à plusieurs reprises (extension à 5 lieues en 1743, puis 10 lieues - environ 40 Km - par l'arrêt de septembre 1750).

Cette demande de renforcement de la règle était d'ailleurs en phase avec les souhaits de l'autorité royale qui souhaitait renforcer et unifier les règlements des métiers. Par lettres patentes en date du 24 décembre 1743, le roi Louis XV officialise donc le nouveau règlement dont le préambule ne laisse pas de doute sur les raisons qui guident cette nouvelle mouture : *« Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut : Les précautions prises par les anciens règlements pour les ouvrages de quincaillerie qui se fabriquent en la ville de Thiers et lieux circonvoisins n'étant point suffisantes pour établir la règle et le bon ordre dans cette fabrique, et assurer la bonne qualité desdits ouvrages, il a paru nécessaire d'y ajouter de nouvelles dispositions et d'y pourvoir par un nouveau règlement. A ces causes, de l'avis de notre conseil, qui a vu et examiné ledit règlement de ce jourd'huy contenant trente-quatre articles cy attachés sous le contre-scel de notre chancellerie, nous avons par ces présentes signées de notre main, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, confirmé et autorisé, confirmons et autorisons ledit règlement pour les ouvrages de quincaillerie et coutellerie qui se fabriquent dans la ville de Thiers et lieux circonvoisins, voulant qu'il y soit gardé, observé et exécuté de point en point, selon sa forme et teneur... »* La justification est claire : les règlements précédents se sont montrés insuffisants, en particulier sur le plan de la qualité de la production, mais aussi pour faire respecter la probité du métier et du commerce. Le règlement comptera désormais trente-quatre articles.

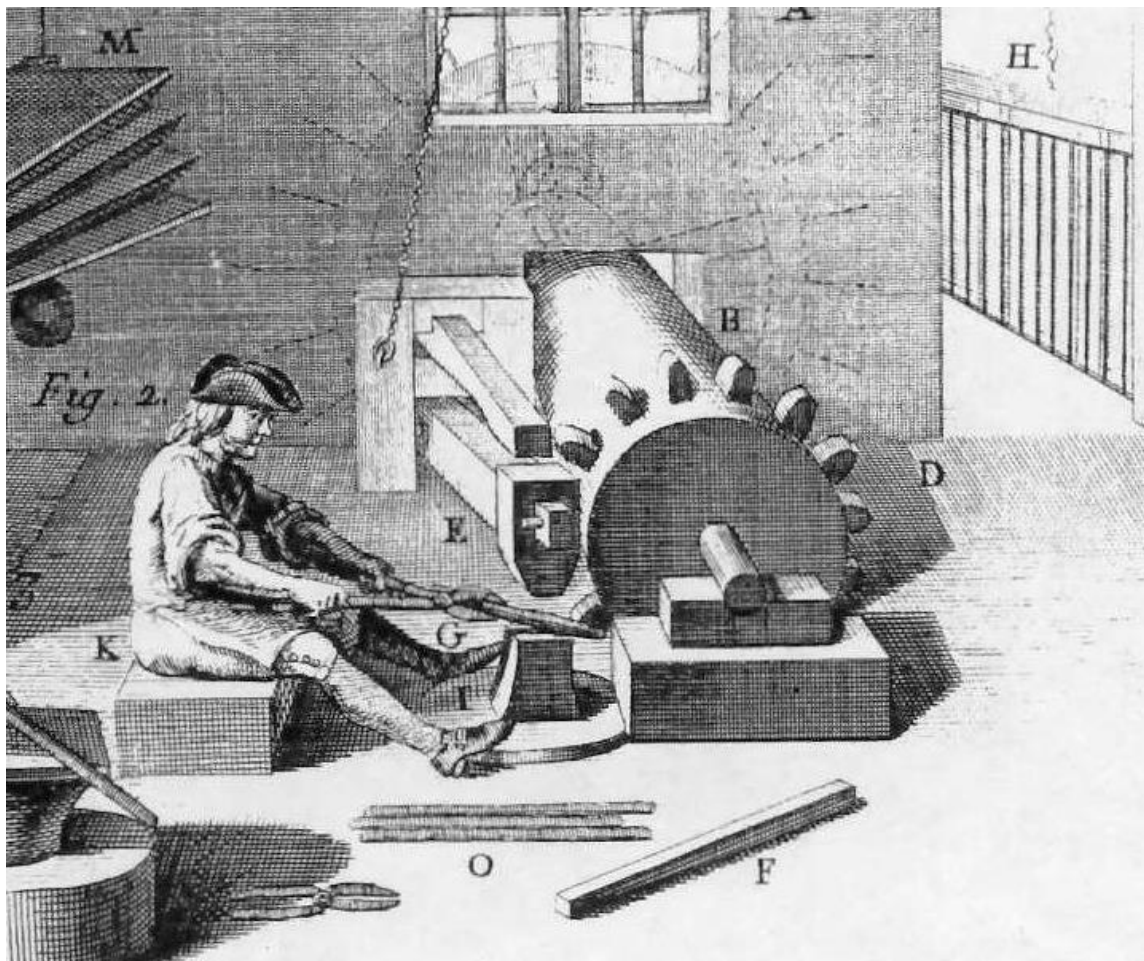
La volonté de promouvoir une fabrication de qualité ne fait aucun doute puisque le premier des articles est ainsi libellé : *« Les maîtres couteliers de la ville de Thiers et lieux circonvoisins seront tenus de faire leurs lames de quincaillerie d'acier de Rives et autres de bonne qualité. Leur fait Sa Majesté défenses d'y employer aucuns mauvais aciers ; comme aussi aux Marchands et à tous autres d'en vendre et exposer en vente d'autres que des qualités ci-dessus, à peine contre les uns et les autres de confiscation et de deux cents livres d'amende. »*

La nouveauté est l'apparition des marchands dans une rédaction qui les met au même niveau de contrainte que les fabricants. Ils seront désormais contraints de *« souffrir la visite de l'Inspecteur des manufactures et des Jurés Visiteurs, dans leurs boutiques, magasins et autres lieux de leurs maisons. »* Cette assimilation aux couteliers ne sera pas, comme on peut l'imaginer, du goût des marchands-bourgeois.

La présence nouvelle dans ces procédures de l'Inspecteur des Manufactures, représentant du pouvoir royal, est une fois de plus, la traduction de la volonté de contrôle du politique sur le fonctionnement des Jurandes.

L'obligation d'utiliser de l'acier sera répétée, en précisant que cette interdiction s'applique « même sous prétexte que lesdites lames leur auroient été demandées... Fait pareillement défenses à tous Marchands et Colporteurs d'en vendre et acheter sous les mêmes peines de confiscation et de deux cents livres d'amende. »

Le règlement envisage même les cas de fraude reposant sur la présentation des barres de métal : « Fait défense sa Majesté aux martinaires d'étirer le fer de la façon et de la figure de l'acier ». Cette interdiction répondait bien entendu à des fraudes constatées. Il était même interdit aux marchands de fer d'exploiter eux-mêmes un moulin à étirer le fer et l'acier pour ne pas leur laisser la possibilité de tricher.



Martinaire, 18^{ème} siècle. La mase frappante est soulevée par les cames de l'arbre mis en rotation par une roue hydraulique. (Fougeroux de Bondaroy, L'art du coutelier en ouvrages communs, 1772)

Comme dans les règlements antérieurs, plusieurs articles sont consacrés aux marques et à leur usage.

Les articles du règlement vont jusqu'à un niveau de détail qui avait manqué aux règlements antérieurs : « Ne pourront lesdits maîtres couteliers de la ville de Thiers et de la campagne faire monter, à l'avenir, leurs ciseaux sans être marqués de leurs marques à l'endroit ordinaire, qui est sur les lames, ni les marquer sur le talon, c'est-à-dire, sur la partie de la lame où l'on pose le clou, s'ils ne sont pas aussi marqués sur les lames. »

Les règles concernant l'apprentissage sont également précisées. Sept articles sont consacrés à cette question. Une des nouveautés concerne la réalisation du chef d'œuvre qui permet d'accéder à la maîtrise. Les postulants devront désormais faire la preuve de leur savoir en réalisant un couteau et des ciseaux. Il faut également noter que la validation de ces chefs d'œuvre est faite au sein de la profession par les pairs du candidat à la maîtrise mais qu'elle intègre désormais le pouvoir extra-professionnel par l'intermédiaire du juge de Thiers. C'est un signe supplémentaire de l'implication de plus en plus importante du pouvoir politique dans la gestion des corps de métiers. La gestion des marques fait l'objet d'un soin particulier. Huit articles lui sont consacrés. La table de plomb contenant les marques datait de 1582. IL est décidé de la réactualiser en créant une table d'argent sur laquelle les couteliers sont invités à déposer leur marque, unique et distincte des autres. Dans le but d'éviter une inflation des marques qui compliquerait l'identification des couteliers, il est décidé que les nouveaux accédants à la maîtrise devront prioritairement acquérir les marques des propriétaires qui ne les utiliseraient plus.

On voit également apparaître des règles de déontologie pour éviter toute corruption des maîtres-visiteurs, en particulier lors de la réception des nouveaux maîtres : *« Défend Sa Majesté aux jurez visiteurs de prendre ni recevoir des apprentis reçus à la maîtrise aucuns présents , ni autres et plus grands droits que ceux fixez par le présent Règlement, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit , à peine de restitution et de deux cents livres d'amende; comme aussi auxdits apprentis de donner aucuns repas aux jurez visiteurs ou aux autres maîtres couteliers , à peine de nullité de leurs réceptions. »*

L'accès des émouleurs à la maîtrise : un cas particulier :

Un regard particulier doit être porté sur les émouleurs. Ils seront, parmi les ouvriers de la coutellerie, les seuls à être admis à la maîtrise. Sans doute faut-il y voir leur importance dans le processus de fabrication et leur indépendance liée à leur éloignement des couteliers du fait de leur lieu d'exercice au long de la Durolle. Indispensables à l'activité des maîtres couteliers, ils sont parvenus à obtenir des titres de maîtrise. Cette indépendance se manifesterait tout au long de l'histoire coutelière de Thiers, jusqu'au 20^{ème} siècle à travers un syndicat puissant capable d'imposer ses vues aux couteliers.

Les règlements des métiers, une aubaine financière pour le pouvoir royal.

La situation financière du royaume à la fin du règne de Louis XIV n'est pas florissante. Les guerres, les dépenses excessives ont vidé les caisses du royaume. Pour combler le déficit, on crée des charges héréditaires qui s'achètent. Un Edit du roy, donné à Versailles au mois de mars 1691 porte *« création en titre d'offices formez hereditaires de maîtres & gardes dans chaque corps de marchands, & de jurez dans chaque corps des arts & métiers dans toutes les villes & bourgs clos du royaume, aux droits & fonctions, & privileges »*. On abandonne le mode électif de désignation pour le remplacer par une charge qui n'assure en rien la représentativité du corps constitué. Ces charges permettent de plus à leurs détenteurs de faire payer leurs interventions dont certaines ne laissent pas de nous surprendre.

Dans le tome 3 du livre que Voltaire consacra aux siècles de Louis XIV et de Louis XV³ on peut lire : *« on créa des charges ridicules, toujours achetées par ceux qui veulent se mettre à l'abri de la taille ...et les gages considérables, attachés à ces nouvelles charges, invitent à les acheter dans des temps difficiles ... Ainsi, en 1707, on inventa la dignité des conseillers du roi rouleurs et*

³ Disponible sur Google Books

courtiers de vin ; et cela produisit cent quatre-vingts mille livres on imagina des greffiers royaux, des subdélégués des intendants des provinces, on inventa des conseillers du roi contrôleurs aux empilements des bois, des conseillers de police, des charges de barbiers-perruquiers, des contrôleurs-visiteurs de beurre frais, des essayeurs de beurre salé. Ces extravagances font rire aujourd'hui, mais alors elles faisaient pleurer. »

A la veille de la Révolution Française, plus de 4000 de ces charges vénales avaient été créées.

Ce que M. de Pontchartrain, ministre de Louis XIV résumait par ces mots : « *Sire, toutes les fois que Votre Majesté crée une charge, Dieu crée un sot pour l'acheter* ».

Les corporations coutelières n'échappèrent pas à cette invasion d'offices parasites qui ne laissaient rien présager de bon quant aux prélèvements financiers qui allaient accompagner ces créations. Entre les « *auditeurs examinateurs des comptes, jurés en titre d'office, greffiers contrôleurs, inspecteurs et contrôleurs des Jurés ...* » il y avait de quoi s'inquiéter. La seule solution pour échapper à tous ces prélèvements était que les Jurandes se rendent elles-mêmes acquéreurs de ces charges, en particulier pour couper l'herbe sous le pied des marchands bourgeois dont l'aisance financière les mettait tout en fait en capacité d'acquérir ces charges.

En 1745, les maîtres-couteliers reçoivent une lettre d'un représentant local du pouvoir royal les informant de la mise en vente « *des offices d'inspecteurs et contrôleurs des maîtres et gardes dans les corps des marchands, et des inspecteurs et contrôleurs dans les communautés d'arts et métiers où il y a présentement maîtrise ou jurande, et de la vente des offices d'inspecteurs et contrôleurs des syndics établis parmy les marchands et artisans qui n'ont ny maîtrises ny jurandes. Je suis chargé aussy de recevoir les soumissions des commerçants ...* » En d'autres termes, si vous ne voulez pas être sous la coupe de personnes étrangères à la profession vous devriez vous hâter d'acheter ces offices. Ce qui fut fait, non sans difficultés car les possibilités financières des maîtres couteliers n'étaient pas aussi importantes que celles des marchands.